



ANDRIVEAU

— RECHERCHE D'HÉRITIERS DEPUIS 1830 —

FISCALITÉ SUCCESSORALE 2026

122^e
édition

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

pour les donations et successions

HÉRITIERS	ABATTEMENTS NB : Abattements spéciaux et réductions cf page ci-contre	FRACTION DE PART NETTE Taxable après abattement (777 CGI)	TAUX A retrancher pour un calcul rapide
ASCENDANTS	100 000 € (779-I CGI)		
ENFANTS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS (et dérogation cf. BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 280 et 330 et pour les donations cf. BOI-ENR-DMTG 20-30-20-10 § 40) - Adoption plénière (356 C.civ.) - Adoption simple et famille adoptive si cas visé par les exceptions de l'art. 786 CGI - Adoption simple et famille d'origine (360 C.civ.)	100 000 € En cas de prédécès ou de renonciation, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. En cas de donation, représentation dans les conditions prévues par le C.civ. (779-I CGI)	≤ à 8 072 € de 8 072 € à 12 109 € de 12 109 € à 15 932 € de 15 932 € à 552 324 € de 552 324 € à 902 838 € de 902 838 € à 1 805 677 € > 1 805 677 €	5% 10% - 404 € 15% - 1 009 € 20% - 1 806 € 30% - 57 038 € 40% - 147 322 € 45% - 237 606 €
AUTRES DESCENDANTS EN LIGNE DIRECTE Voir ci-dessus en cas de représentation et dérogation cf. BOI-ENR-DMTG 10-50-20 § 50 et pour les donations 20-30-20-10 § 40	1 594 € (pour les successions uniquement) NB : Pour les donations, abattements spéciaux cf. page ci-contre		
CONJOINT OU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS Pour les donations, le bénéfice de l'abattement est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux (790 F CGI).	Droits de succession Exonération (796-0 bis CGI)	Exonération totale	
	Droits de donation 80 724 € (790 E et 790 F CGI)	≤ à 8 072 € de 8 072 € à 15 932 € de 15 932 € à 31 865 € de 31 865 € à 552 324 € de 552 324 € à 902 838 € de 902 838 € à 1 805 677 € > 1 805 677 €	5% 10% - 404 € 15% - 1 200 € 20% - 2 793 € 30% - 58 026 € 40% - 148 310 € 45% - 238 594 €
FRÈRES ET SŒURS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS (pluralité de souches) Voir BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 310 à 330 (attention voir BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10 § 40 concernant la représentation pour les donations)	15 932 €* En cas de prédécès ou de renonciation, se divise d'après les règles de dévolution légale* Non cumul avec l'abattement personnel des neveux et nièces. Rappel : exonération totale sous conditions art. 796-0 ter CGI (voir page ci-contre). (779-IV CGI) 	≤ à 24 430 € > 24 430 €	35% 45% - 2 443 € Taux applicable en cas de représentation à compter rétroactivement du 01.01.07.
NEVEUX ET NIÈCES (en cas de représentation de leur auteur, voir ci-dessus abattement et taux*)	7 967 € (779-V CGI)		55%
COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^e DEGRÉ (inclusivement) - oncles, grands-oncles, cousins germains - petits-neveux (sauf représentation des frères et sœurs, en cas de pluralité de souches - cf. ci-dessus)	1 594 € Uniquement pour les successions et à défaut d'autre abattement (à l'exception de celui de l'art. 788-III CGI).		55%
COLLATÉRAUX AU-DELÀ DU 4^e DEGRÉ ET NON PARENTS (à défaut d'autre abattement et taux)	(788-IV CGI)		60%
ASSURANCE-VIE Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie inapplication de la représentation pour le calcul des droits de mutation (abattement et taux suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré) cf. art. L132-12 du Code des assurances et BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 340.			
SOLIDARITÉ Les cohéritiers sont solidaires (à l'exception de ceux exonérés de droits de succession) cf. art. 1709 al. 2 CGI.			

* en ligne collatérale et en cas de représentation, l'abattement ne peut être inférieur au montant de l'abattement de l'art. 788-IV CGI cf. BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10 § 40 et 10-50-20 § 220.

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

ENTRE FRÈRES ET SŒURS (796-0 ter CGI) EXONÉRATION TOTALE

3 conditions (à défaut voir abattement page ci-contre):

- être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps
 - être âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.
- Cet abattement ne s'applique pas pour les donations.

EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES (779-II CGI et 294 ann II CGI)

Abattement de **159 325 €**

Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire.

Conditions : « incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise », ou âgé de moins de 18 ans et incapable « d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal » .

Justificatif : Certificat médical circonstancié ou tous éléments de preuve.

Cet abattement est cumulable avec les autres abattements à l'exclusion de l'abattement de 1 594 € (BOI-ENR-DMTG-10-50-20 §190).

DONS EN NUMÉRAIRE REÇUS PAR UNE PERSONNE VICTIME D'UN ACTE DE TERRORISME OU PAR UN REPRÉSENTANT DES FORCES DE L'ORDRE (OU AUTRE) BLESSÉ DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION OU, EN CAS DE DÉCÈS, PAR LEURS PROCHES. (796 bis CGI) Exonération sous conditions.

DONATIONS PAR LES GRANDS-PARENTS À LEURS PETITS-ENFANTS (790 B CGI)

Abattement de **31 865 €** par grand-parent et pour chacun des petits-enfants. En cas de représentation, cet abattement est cumulable avec l'abattement général en ligne directe.

DONATIONS AUX ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS

(790 D CGI) Abattement de **5 310 €**.

DONATIONS DE SOMMES D'ARGENT AUX ENFANTS, PETITS-ENFANTS, ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS (ou, à défaut de ces descendants, aux neveux ou par représentation aux petits-neveux) MAJEURS OU ÉMANCIPÉS (790 G CGI)

Abattement de **31 865 €** si donateur < 80 ans. Sous conditions. Exonération renouvelable tous les 15 ans. Cet abattement est cumulable avec ceux des art. 779 I, II et V, 790 B et D CGI. Non soumis à la règle du rappel des donations de l'art. 784 CGI.

DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT en vue d'un projet immobilier (790 A bis CGI)

Exonération de **100 00 €** par un même donateur à un même donataire et de **300 000 €** par donataire. Sous conditions et notamment d'affectation des fonds dans les 6 mois :

- à l'acquisition d'un immeuble neuf ou en VEFA destiné à l'habitation principale du donataire (ou de son locataire) pendant 5 ans
 - ou à des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale du donataire (obligation de conservation pendant 5 ans)
- Applicable du 16.02.25 au 31.12.26.

DONATIONS AUX SALARIÉS (790 A CGI)

Donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de commerce ou agricole, ou de clientèle ou de parts ou actions d'une société.

Abattement de **500 000 €** à compter du 01.01.24 sur option du donataire et sous conditions.

Le bénéfice des dispositions de l'art. 790 A I CGI est exclusif de l'application de l'art. 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'art. 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres, que ledit fonds, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

RAPPEL: DONATIONS DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉS. Exonération 75% sous conditions (787 B et 787 C CGI).

RÉDUCTIONS SUR LES DROITS

EN FAVEUR DES MUTILÉS DE GUERRE (782 CGI)

50% de réduction avec un maximum de 305 €. Condition : invalidité de 50% minimum.

EN FAVEUR DU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Droits d'enregistrement réduits de moitié (1043 A CGI). Pour les droits de succession, réduction applicable aux biens situés en Guyane (BOI-ENR-DMTG-10-50-40 § 130).

POUR ENFANTS

Suppression de la réduction à compter du 01.01.17.

DONATIONS (790 CGI)

Réduction de 50% sur les droits en cas de transmission d'entreprise ou de parts ou actions de

société en pleine propriété si le donateur est âgé de moins de 70 ans et sous réserve de réunir les conditions des art. 787 B ou 787 C CGI.

N.B. :

- Les dettes transférées par le donateur au donataire peuvent dans certaines conditions être déduites pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit (776 bis CGI).
- Imputation des droits antérieurement acquittés en cas de nouvelle donation en ligne directe de biens dans les 5 ans de leur retour dans le patrimoine du donateur (791 ter al.1 CGI). Nonobstant ces dispositions, ce retour ouvre droit, dans le délai légal de réclamation à compter du décès du donataire, à restitution des droits de mutation à titre gratuit acquittés lors de la donation résolue (791 ter al. 2 CGI).

DÉCLARATION DE SUCCESSION

TERRITORIALITÉ (750 ter CGI)

Défunt domicilié en France :

tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France.

Défunt domicilié hors de France :

- bénéficiaire domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années : tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France.

- bénéficiaire domicilié hors de France : seuls les biens français sont imposables en France.

Le tout, sous réserve des conventions fiscales.

NB : Imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt acquitté à l'étranger. Imputation limitée à l'impôt acquitté sur les biens situés hors de France (784 A CGI)

DÉLAI DE DÉPÔT : Calcul du délai de quantième à quantième

- **6 MOIS du jour du décès** si décès en France métropolitaine (641 CGI). Dépôt au centre des finances publiques (pôle enregistrement) du domicile du défunt (Loi de finances 2026 : le dépôt dématérialisé sera possible par le notaire mandaté sous réserve des exigences de l'art. 802 bis CGI)

- **1 AN dans les autres cas** (641 CGI)

- **2 ANS** (641 bis CGI) si la déclaration comprend des biens immobiliers dont le droit de propriété n'a pas été régulièrement transcrit ou publié (sous condition de publication des attestations notariées dans ce délai)

RÉGIME SPÉCIAL pour les départements et régions d'outre-mer (642 CGI)

EXCEPTIONS PRINCIPALES AU POINT DE DÉPART DU DÉLAI (BOI-ENR-DMTG-10-60-50)

Héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur est faite de l'ouverture de la succession (Attestation délivrée par notre Étude). Si un héritier est connu, il a l'obligation de déposer la déclaration dans les 6 mois du décès (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 § 75).

Contestation judiciaire de dévolution successorale (certains cas) : du jour de la décision tranchant la contestation de manière définitive sous conditions.

Testament ignoré : du jour de son ouverture ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement.

Biens rentrés dans l'hérédité : du jour de l'événement qui provoque la réintégration des biens.

Absence : du jour de la transcription du jugement déclaratif ou de la prise de possession des biens.

Legs sous condition suspensive : du jour de la réalisation de la condition (jusqu'à cette date, les héritiers saisis des biens légués sont tenus d'acquitter les droits afférents). Cas particulier en cas de legs aux départements et aux établissements publics ou d'utilité publique (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 § 130).

DISPENSES SOUS CONDITIONS (800-I CGI)

- Ligne directe, entre époux, partenaires pacsés : si actif brut < 50 000 € et absence de don non déclaré

- Autres héritiers ou légataires : lorsque l'actif brut est < 3 000 €.

INTÉRÊTS DE RETARD - MAJORATION

DÉPÔT HORS DÉLAI (1727 et 1728 CGI) :

Intérêt de retard de 0,20% par mois depuis le 01.01.18. L'intérêt de retard est calculé à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté (ex : 7^e mois suivant le décès) sur le montant des droits. Les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard (BOI-CF-INF-10-10-20 § 30 et 50).

+10% de majoration à partir du 1^{er} jour du 7^e mois suivant celui de l'expiration des délais des art. 641 ou 641 bis CGI (soit par exemple à compter du 13^e mois suivant le décès) et ce, même si la déclaration a été déposée spontanément avant toute mise en demeure ou dans les 90 jours de la 1^{re} mise en demeure. Les acomptes versés dans les 12 (ou 30) mois du décès sont déduits de l'impôt dû pour déterminer la base de calcul de la majoration (BOI-CF-INF-10-20-10 § 60).

ou +40% de majoration après 90 jours de la 1^{re} mise en demeure (sans déduction des acomptes sauf ceux versés dans le délai légal de dépôt de la déclaration de succession en cas de bonne foi cf. BOI-CF-INF-10-20-10 § 60),

ou +80% de majoration en cas d'activité occulte.

OMISSIONS ET INEXACTITUDES : **0,20%** (cf. supra) + **40%** si manquement délibéré ou + **80%** si abus de droit ou manœuvres frauduleuses ou dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat (1729 CGI) ou en cas de rappel d'impôt afférent à des avoirs détenus à l'étranger non déclarés (cf. 1729-0 A CGI).

DÉPÔT SANS PAIEMENT : Majoration de 5% (1731 CGI).

AUTRE CAS DE MAJORATION : Non-respect de l'obligation de télédéclaration (1738 CGI) lorsque le dispositif a été mis en place par la Recette des impôts (loi de finances pour 2020, art. 150).

POSSIBILITÉS DE PAIEMENT FRACTIONNÉ OU DIFFÉRÉ DES DROITS (BOI-ENR-DG-50-20-30)

Principe du paiement des droits : comptant lors du dépôt de la déclaration (1701 CGI)

Dérogation : demande de paiement fractionné ou différé (1717 CGI) qui doit être formulée lors du dépôt de la déclaration.

Le comptable public a deux mois pour statuer sur la demande et sur les garanties offertes. Elles peuvent consister dans l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur les immeubles successoraux.

PAIEMENT DIFFÉRÉ (397 et 404 B Ann III CGI) possible :

- en cas de dévolution de bien en nue-propriété

NB : option irrévocable pour le paiement différé des droits calculés sur la valeur imposable de la nue-propriété au jour de l'ouverture de la succession avec versement d'intérêts ou sur la valeur imposable en toute-propriété sans intérêts

- pour les sommes payables à terme cf. art.1722 bis du CGI (en cas d'attribution préférentielle de l'art. 832 C.civ ou de la réduction des libéralités de l'art.924-3 C.civ)

- en cas d'exercice de ses droits viagers par le conjoint survivant (764 C.civ) dans la limite de la fraction des droits correspondant à la valeur imposable de l'immeuble grevé du droit viager d'habitation.

Paiement des droits qui peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter :

- de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession de la nue-propriété (sauf exceptions)
- du terme du délai imparti pour le paiement des sommes dues aux cohéritiers (en cas de cession du bien attribué ou légué l'exigibilité est immédiate sauf exceptions)
- du décès du conjoint ou de la conversion des droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en un capital.

PAIEMENT FRACTIONNÉ (404 A Ann III CGI):

Cas général : droits acquittés en 3 versements égaux dans un délai maximum d'1 an après expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration (soit par intervalles de 6 mois maximum).

Délai spécial si 50% au moins de l'actif est composé de biens non liquides (cf. liste 404 A Ann III CGI) : 7 versements égaux dans un délai maximum de 3 ans

NB : l'échéancier ne peut débuter qu'à la date effective de dépôt et ne peut excéder la date à laquelle il aurait dû prendre fin si la déclaration avait été déposée dans les délais. (BOI-ENR-DG-50-20-30 § 82 à 100)

PAIEMENT DIFFÉRÉ ET FRACTIONNÉ possible si transmission d'entreprise ou de droits sociaux d'une société non cotée (397 A Ann III CGI et BOI-ENR-DG 50-20-50): il peut être différé pendant 5 ans puis fractionné en plusieurs versements sur une période de 10 ans.

Coût du crédit :

	TAUX D'INTÉRÊT DE BASE	TAUX D'INTÉRÊT RÉDUIT
2024	2,2%	0,7%
2025	2,3%	0,7%
2026	2%	0,6%

Taux de base applicable pendant toute la durée du crédit (ANN III art. 401 CGI). Ce taux peut être réduit en cas de transmission d'entreprise (ANN III art. 404 GC CGI) cf. décret du 28.12.23 applicable à compter du 01.02.24

Déchéance du crédit :

3 cas sont susceptibles d'entraîner la déchéance du crédit et donc le paiement immédiat des droits et de pénalités de retard (intérêts de retard de 0,2% et majoration de 5% cf. 403 Ann III CGI) :

- Défaut de constitution des garanties (délai de 4 mois) ou du complément de garanties (délai de 2 mois)
- Retard dans le paiement de l'un des termes échus (droits ou intérêts) compte tenu du délai d'un mois suivant chaque échéance (402 Ann III CGI)
- Défaut de transmission chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit des éléments permettant d'apprécier la consistance de la garantie (400 Ann III CGI).

PRESCRIPTIONS (PRINCIPALES)

3 ANS : à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement les date et lieu du décès ainsi que les nom et adresse de l'un (au moins) des ayants droit, mais seulement pour les biens énoncés dans cet écrit ou déclaration. (L180 et L181 LPF).

NB : CONTRÔLE SUR DEMANDE : Possibilité pour les contribuables de limiter à 1 an le délai de reprise de l'Administration sous conditions (L21B LPF).

6 ANS : (L186 LPF) à compter du 31 décembre de l'année du fait générateur de l'impôt notamment pour les omissions, les inexactitudes, les simulations d'une dette, les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée. Les héritiers sont en droit de se prévaloir de cette prescription même si la déclaration a été souscrite juste avant l'expiration du délai (cf. BOI-CF-PGR-10-40 § 320).

DÉLAI SPÉCIAL DE REPRISE DE 10 ANS :

- En cas d'omission ou d'insuffisance révélée dans le cadre d'un contentieux (L188C LPF)
- Avoirs bancaires à l'étranger non déclarés (L181-0 A du LPF)

ACTIF

IMMEUBLES (761 et 764 bis CGI)

Valeur vénale au jour du décès d'après déclaration estimative des parties, sauf **si adjudication** (amiable ou judiciaire) dans les **2 ans** précédant ou suivant le point de départ du délai de souscription de la déclaration de succession, prix d'adjudication majoré des charges en capital, à moins d'apporter la preuve de transformations des immeubles susceptibles d'en modifier la valeur.

Dérogation : Application d'un abattement de 20 %. Deux conditions :

- l'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt.
- il est occupé à la même date, à titre de résidence principale :
 - par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un PACS.
 - ou par un ou plusieurs des enfants (du défunt, de son conjoint ou de son partenaire) mineurs ou majeurs protégés ou handicapés au sens de l'art. 779-II CGI.

MEUBLES MEUBLANTS - BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION (764 CGI)

Par ordre de priorité et sauf preuve contraire:

- 1) **prix net de leur vente publique** intervenue dans les **2 ans** du décès.
- 2) à défaut de vente publique : pour les meubles meublants, l'estimation dans un **inventaire** dressé dans les formes prescrites par l'art. 789 C. civ et clos dans les **5 ANS** du décès (cf. BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 § 50). Pour les bijoux, objets d'art... acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès sans que l'évaluation puisse être inférieure à celle des contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie en cours au jour du décès et conclus moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession.
- 3) à défaut :
 - pour les meubles meublants : la déclaration détaillée et estimative des parties qui ne peut être inférieure à **un forfait de 5% de l'actif brut**.
 - pour les bijoux, objets d'art... : à défaut d'évaluation faite dans lesdits contrats d'assurance, la déclaration détaillée et estimative des parties.

N.B. : - Il peut être fait échec au forfait de 5% notamment par une attestation du directeur de l'établissement où vivait le défunt (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 § 110).

- Cas particulier des pièces et lingots d'or (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 § 130).

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES de moins de 15 ans (784 CGI)

Les donations (y compris dons manuels) doivent être relatées.

VALEURS MOBILIÈRES COTÉES OU NON EN BOURSE ET ACTIFS INCORPORELS (758, 759 et 764 A CGI)

- Valeurs mobilières cotées: soit cours moyen de la bourse au jour du décès, soit moyenne des 30 derniers cours qui précèdent le décès.
- Valeurs mobilières non cotées ou actifs incorporels : évaluation au jour du décès. Possibilité d'appliquer une décôte en cas de décès du dirigeant de l'entreprise (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-10 § 150, 160 et 170).

FONDS DE COMMERCE (BOI-ENR-DMTG-10-60-30 § 210)

La déclaration doit faire apparaître une évaluation distincte des éléments incorporels, du matériel servant à l'exploitation du fonds et des marchandises.

PRÉSUMPTION DE L'ARTICLE 752 CGI (BOI-ENR-DMTG-10-10-40-20)

Sont présumés jusqu'à preuve contraire faire partie de la succession : les actions, obligations, parts et créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération moins d'un an avant le décès. Présomption non applicable en cas de prélèvements sur les comptes bancaires (C.cass. 30.10.89) ni aux libéralités graduelles ou résiduelles des art. 1048 à 1061 C.civ.

COMPTES JOINTS (753 et 754 CGI)

Sauf preuve contraire, les sommes et valeurs sont considérées comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile. Même règle pour le contenu d'un coffre-fort.

BIENS APPARTENANT POUR L'USUFRUIT AU DÉFUNT ET POUR LA NUE-PROPRIÉTÉ à l'un de ses présomptifs héritiers (ou descendants d'eux ou à ses donataires ou légataires ou à des personnes interposées)

Réputés appartenir au défunt sauf si donation ou démembrement de propriété effectué conformément à l'art. 751 CGI.

CANTONNEMENT DES LIBÉRALITÉS (788 bis CGI)

Il ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles : biens réputés transmis par le défunt.

RÉVERSION D'USUFRUIT (BOI-ENR-DMTG-10-20-50-40)

Relève du régime des droits de succession. Lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant, le partenaire d'un Pacs ou qu'il remplit les conditions de l'article 796-0 ter CGI (cas du frère ou de la sœur domicilié avec le défunt), la réversion est exonérée.

EXEMPTIONS PRINCIPALES

PREMIÈRE MUTATION D'IMMEUBLES (793-2-4°, 793-2-5° et 793-2-6° CGI)

Plafonnement global de **46 000 €** par part (793 ter CGI)

- **Immeuble acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement** durant la période comprise entre le 01.06.93 et le 31.12.94 (et DAACT avant le 01.07.94) ou entre le 01.08.95 et le 31.12.95 (et DAACT avant le 31.12.94). Exonération sous conditions et notamment d'être affecté à l'habitation principale.

- **Immeuble ancien** acquis entre le 01.08.95 et le 31.12.96 (hors TVA). Exonération des **3/4** de leur valeur. Sous conditions et notamment que le bien ait été affecté, dans les 6 mois de l'acquisition, à la résidence principale d'un locataire pendant au moins 9 ans.

PREMIÈRE MUTATION APRÈS RECONSTITUTION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ (793-2-8° CGI)

Exonération de **50%** de la valeur du bien si acte régulièrement transcrit ou publié entre le 01.10.14 et le 31.12.37 (sous conditions). Exonération exclusive de l'application au même bien de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit.

RECONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS IMMOBILIERS NON BÂTIS ET INDIVIS (797 CGI)

Exonération si la valeur de la parcelle est **< 5 000 €** ou si la valeur de deux parcelles contiguës est **< 10 000 €**. Une seule exonération par succession.

Sous conditions et notamment de publication des attestations notariées dans les 24 mois du décès.

BIENS IMMOBILIERS EN CORSE (1135 bis CGI)

Exonération de **1/2** de leur valeur du 01.01.13 au 31.12.37 (pour les biens autres que ceux acquis à titre onéreux depuis le 23.01.02). Sous conditions et notamment de publication des attestations notariées dans les 24 mois du décès en cas de reconstitution de la propriété de ces biens.

BIENS RURAUX ET PARTS DE GFA OU GAF DONNÉS À BAIL À LONG TERME OU À BAIL CESSIBLE (793-1-4°, 793-2-3° et 793 bis CGI)

Exonération des **3/4** de leur valeur jusqu'à **300 000 €** et de **50%** au-delà. Sous conditions et notamment de conserver le bien pendant 5 ans. A compter du 01.01.23, seuil porté à **500 000 €** à condition de conserver le bien pendant une durée supplémentaire de 5 ans.

Pour les baux conclus à compter du 01.01.25 et pour toutes les transmissions à compter du 15.02.25, exonération des **3/4** de la valeur des biens jusqu'à **600 000 €** et de **50%** au-delà (obligation de conservation pendant 5 ans). Ce seuil est porté à **20 000 000 €** à condition de conserver le bien pendant une durée supplémentaire de 13 ans.

BOIS ET FORÊTS ET PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS (793-1-3° et 793-2-2° CGI)

Exonération des **3/4** de leur valeur sous conditions (certificat du Directeur Départemental des territoires, engagement d'exploiter pendant 30 ans...).

PARTS DE GROUPEMENTS FONCIERS RURAUX (848 bis CGI)

COMPTE D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET D'ASSURANCE (793-3 CGI)

Exonération des **3/4** des sommes déposées (sous conditions).

TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT DE TRAVAIL À SALAIRE DIFFÉRÉ (793-1-6° CGI)

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES SITUÉES DANS LES SITES « NATURA 2000 » (793-2-7° CGI)

Exonération à concurrence des **3/4** de leur valeur sous conditions (de ne pas être en nature de bois et forêts, de fournir le certificat du directeur départemental des territoires, engagement d'appliquer pendant 18 ans des garanties de gestion...). Exonération non cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

DONS ET LEGS (788-III, 794, 795 et 795-0 A CGI)

Exonération des dons et legs à l'État, aux collectivités territoriales, à certains établissements publics ou privés, à certaines associations, fondations et fonds de dotation. Exonération des libéralités aux organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale et de la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles. Sous conditions.

VICTIMES DE GUERRE, MILITAIRES ET CIVILES OU D'ACTES DE TERRORISME

MILITAIRES, SAPEURS-POMPIERS, POLICIERS, GENDARMES, AGENTS DES DOUANES (796 CGI)
Exonération totale de la succession sous conditions.

BIENS SPOLIÉS LORS DES PERSÉCUTIONS ANTISÉMITES DE 1933 À 1945 (796-0 quinquies CGI)

Exonération sous conditions desdits biens dont la transmission résulte d'une restitution prononcée à compter du 22.07.23.

RÉVERSION DE RENTES VIAGÈRES (793-1-5° CGI)

Exonération entre parents en ligne directe.

TRANSMISSION DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉ (787 B et 787 C CGI)

Biens ou parts exonérés à concurrence de **75%** de leur valeur sous certaines conditions.

La dépréciation éventuelle résultant du décès du dirigeant et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels est prise en compte (764 A CGI).

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE de l'art. 738-2 du C. civ.

Exonéré de droits de mutation (763 bis CGI).

MONUMENTS HISTORIQUES

Exonérés sous certaines conditions (795 A CGI).

CAS PARTICULIERS

PACTE TONTINIER (754 A CGI)

Les biens recueillis, en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants, sont réputés transmis à titre gratuit.

Exception : droits de mutation à titre onéreux pour habitation principale commune à 2 acquéreurs si valeur < 76 000 € sauf si le bénéficiaire opte pour les droits de mutation par décès.

LEGS GRADUELS OU RÉSIDUELS (784 C CGI)

Lors de la seconde transmission, l'actif transmis est taxé (en se plaçant à la date du décès du premier gratifié) d'après le degré de parenté existant entre le testateur et le second légataire sous déduction des droits acquittés par le premier légataire.

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE ET COMPTES BANCAIRES INACTIFS - SOMMES VERSÉES PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (BOI-DJC-DES-30)

À compter du 01.01.16 :

- les sommes versées par la CDC qui entraînent dans le champ d'application de l'art. 990 I CGI (au jour de leur dépôt à la Caisse) sont soumises au prélèvement afférent (cf. 990 I - I ter CGI).

- à défaut, les sommes versées par la CDC sont soumises, sauf exonération, au prélèvement de l'art. 990 I bis CGI (Application d'un abattement global de 15 000 € par bénéficiaire puis prélèvement de 20% sur la fraction taxable de chaque bénéficiaire ≤ 700 000 € et de 31,25% au-delà).

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE cf. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 et BOI-TCAS-AUT-60

Rappel : Lorsque l'indemnité est stipulée au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du contractant, elle fait partie de la succession de ce dernier et se trouve taxée dans les conditions de droit commun.

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13.10.98	Primes versées après le 13.10.98
Avant le 20.11.91	Exonération totale	- Exonération du conjoint survivant, du partenaire pacsé, des frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous conditions (796-0 ter CGI) et des legs des art. 795 et 795-0 A CGI.
À compter du 20.11.91 Primes versées <u>avant le 70^e anniversaire</u> de l'assuré.		- Abattement de 152 500 €* par bénéficiaire puis à compter du 01.07.14 : • Prélèvement de 20% sur fraction taxable ≤ 700 000 € • Et de 31,25% au-delà de 700 000 € (990 I CGI)
À compter du 20.11.91 Primes versées <u>après le 70^e anniversaire</u> de l'assuré.	Droits de succession** selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède un abattement global de 30 500 € . (Part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 €) (757 B CGI)	

* Abattement supplémentaire à compter du 01.07.14 de 20% pour les contrats « vie-génération » avant abattement de 152.500 € (990 I CGI)

** Inapplication de la représentation pour le calcul des droits de mutation (cf. art. L132-12 du Code des assurances et BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 340).

N.B. :

- Le capital inférieur aux primes versées est à prendre en compte pour le calcul des droits de succession (rép. min. du 15.04.08).

- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, taxation pour nu-proprétaire et usufruitier au prorata de la part leur revenant déterminée selon le barème prévu à l'art. 669 CGI. L'abattement est réparti dans les mêmes proportions.

- Récupération possible de l'Aide Sociale sur les contrats d'assurance-vie à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans, cf L132-8 du Code de l'action sociale et des familles (applicable depuis le 01.01.16)

- La Réponse Ministérielle « BACQUET » du 29.06.10 est remise en cause à compter du 01.01.16 : la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués au jour du décès du premier époux n'est plus à intégrer à l'actif de communauté (cf. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 § 380). La valeur de rachat de ces contrats non dénoués n'est pas soumise aux droits de succession.

- Certains contrats sont exonérés du prélèvement de l'art. 990 I CGI cf BOI-TCAS-AUT-60 § 130 à 177 (contrat d'assurance garantissant un versement à un enfant infirme, contrat d'assurance groupe souscrit dans le cadre d'une activité professionnelle, les PERP et PERIN sous conditions, certains contrats d'assurance couvrant le risque d'accidents du travail).

- Cas particulier notamment des plans d'épargne retraite de l'art. L.224-1 du code monétaire et financier ou des sous-comptes français du produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle mentionné à l'art. L.225-1 du même code (cf. 757 B CGI, 990 I CGI et BOI-TCAS-AUT-60 § 70).

PASSIF DÉDUCTIBLE

(BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10)

Notamment :

DETTES

Conditions : exister au jour du décès et à la charge du défunt (sauf exceptions visées par l'art. 773 CGI).

Justification : tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite (attestation de créancier, acte, titre...)

Exemple : frais de dernière maladie, dettes commerciales

FRAIS FUNÉRAIRES (775 CGI)

A concurrence de 1 500 € sans justificatif.

IMPÔTS (BOI-ENR-DMTG 10-40-20-10 § 170)

Sont déductibles les impôts dus par le défunt, même mis en recouvrement après le décès (Impôts sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation...)

CLÔTURE DU PEA RÉSULTANT DU DÉCÈS

Prélèvements sociaux déductibles de l'actif successoral (RM MICHEL n°35 835 du 7 février 2020).

RENTES ET INDEMNITÉS (775 bis CGI)

Sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

FRAIS DE TESTAMENT AUTHENTIQUE - FRAIS D'OUVERTURE DE TESTAMENT OLOGRAPHE OU DE DONATIONS ENTRE ÉPOUX (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 § 250)

Déduction des frais de testament admise. Frais à imputer sur les legs sauf si mis à la charge des héritiers par le testateur. Même solution pour les donations entre époux.

CAS PARTICULIER DES AIDES SOCIALES (BOI ENR DMTG 10 40 20 20 § 180 et 190)

« La déduction au passif de la récupération des aides sociales n'est pas permise ». Toutefois, la déduction des prestations sociales ayant donné lieu à récupération est admise à hauteur du montant effectivement reversé sur sa part successorale par l'héritier ou le légataire qui a effectué le reversement. Sous réserve d'une attestation du comptable constatant le reversement ou de l'huissier en charge du recouvrement.

Les aides récupérables dans le cadre de la succession sont notamment les suivantes :

Nature de l'aide	Recours contre l'héritier, le légataire universel ou à titre universel*
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Si l'actif net excède 108 586,14 € au 01.01.26 (150 000 € dans les DROM) cf. L815-13 CSS. Récupération dans la limite d'un plafond annuel.
Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées	Dès le 1 ^{er} €
Aide sociale à domicile / Prise en charge du forfait journalier hospitalier	Si l'actif net excède 46 000 € (abattement 760 €) et sauf exceptions
Aide sociale à l'hébergement en établissement des personnes handicapées	Dès le 1 ^{er} €, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée

*Les modalités de récupération sur les particuliers peuvent être différentes, de même pour le recours contre les bénéficiaires d'assurance-vie.

NB : A compter du 01.01.20, suppression de la récupération de l'Allocation Supplémentaire Invalidité. Cette suppression s'applique aux prestations versées antérieurement à cette date. Pour les successions ouvertes jusqu'au 31.12.19 et si l'actif net excède 39 000 €, récupération possible.

INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT DES PERSONNELS DE MAISON

Sous contrat de travail conclu avec le défunt et sous la condition que les indemnités de licenciement ne soient pas prises en compte comme une charge déductible d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (RM BAUDOT n° 12826 du 8 juin 2000).

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT (775 quater CGI)

Le montant des loyers ou indemnités d'occupation remboursé au conjoint survivant ou au partenaire d'un PACS par la succession pendant l'année suivant le décès est déductible de l'actif successoral.

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE À TITRE POSTHUME (775 quinquies CGI)

Déductible dans la limite de 0,5% de l'actif successoral géré (maximum 10 000 €) et à la condition d'être déterminée dans les 6 mois du décès.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS (775 sexies CGI)

Déductibles dans la limite de la valeur déclarée de ces biens. Sous conditions de publication des attestations notariées dans les 24 mois du décès.

N.B. : A compter du 29.12.23, ne sont pas déductibles, sauf exceptions, les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit (774 bis CGI).

PART DU CONJOINT SURVIVANT AB INTESTAT à compter du 01.01.07

EN PRÉSENCE DE	PART DU CONJOINT	RÉSERVE DU CONJOINT	EN PRÉSENCE DE	PART DU CONJOINT	RÉSERVE DU CONJOINT
DESCENDANTS Enfants communs	1/4 PP ou totalité en usufruit (option)	NON	Père OU Mère	3/4 PP	OUI (1/4)
Enfants non communs	1/4 PP	NON	COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS	TOTALITÉ Exception : Retour aux collatéraux privilégiés de la moitié des biens de famille se retrouvant en nature (757-3 C.civ)	OUI (1/4)
ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS Père ET Mère	1/2 PP	OUI (1/4)	ASCENDANTS ORDINAIRES COLLATÉRAUX ORDINAIRES	TOTALITÉ	OUI (1/4)

BARÈME IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Depuis le 01.01.18 (977 CGI)

Assiette de l'impôt : valeur nette des immeubles et droits immobiliers au 1^{er} janvier
Seuil d'imposition : patrimoine net taxable (P) > ou = à 1 300 000 € au 1^{er} janvier

Fraction de la valeur nette taxable de P	Taux applicable	
> 0 €	≤ 800 000 €	0,00%
> 800 000 € *	≤ 1 300 000 € *	0,50%
> 1 300 000 € *	≤ 2 570 000 € *	0,70%
> 2 570 000 €	≤ 5 000 000 €	1,00%
> 5 000 000 €	≤ 10 000 000 €	1,25%
> 10 000 000 €		1,50%

* Si 1 300 000 € ≤ P < 1 400 000 € alors application d'une décote = 17 500 € - (1,25% x P)

ÉVALUATION PART DE L'USUFRUITIER

Depuis le 01.01.04 (669 et 762 bis CGI)

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété	Usage et habitation
moins de 21 ans révolus	9/10	1/10	54%
moins de 31 ans révolus	8/10	2/10	48%
moins de 41 ans révolus	7/10	3/10	42%
moins de 51 ans révolus	6/10	4/10	36%
moins de 61 ans révolus	5/10	5/10	30%
moins de 71 ans révolus	4/10	6/10	24%
moins de 81 ans révolus	3/10	7/10	18%
moins de 91 ans révolus	2/10	8/10	12%
à partir de 91 ans	1/10	9/10	6%

NB : CALCUL USUFRUIT TEMPORAIRE (669 CGI) : 23% de la valeur du bien en pleine propriété par période de 10 ans.

ENVOI EN POSSESSION / DÉLIVRANCE DE LEGS

	Définition	Si le légataire est un tiers à la succession
LEGS UNIVERSEL (LU)	Legs à une ou plusieurs personnes de l'universalité des biens (1003 C.civ)	<u>Existence</u> d'héritier réservataire : délivrance de legs à demander (1004 C.civ) <u>Absence</u> d'héritier réservataire : -Si le testament est authentique : pas de formalité -À défaut : envoi en possession, en cas d'opposition de tout intéressé depuis le 01.11.17 (1007 C.civ)
LEGS À TITRE UNIVERSEL (LTU)	Legs d'une quote-part de ses biens ou de tous ses immeubles ou de tout son mobilier ou d'une quotité de ces biens (1010 C.civ)	Le légataire n'a pas la saisine et doit demander la délivrance de son legs : - Aux réservataires - À défaut aux légataires universels - A défaut aux héritiers non réservataires (1011 et 1014 C.civ)
LEGS PARTICULIER (LP)	Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel (1010 C.civ) Ex : legs d'un bien déterminé	NB : Dans certains cas, le LP peut avoir à demander la délivrance de son legs à celui qui a la charge de l'exécuter (LTU, exécuteur testamentaire).

TAUX INTÉRÊT LÉGAL SIMPLE (en % par an)

SEMESTRE	si créancier = particulier n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres cas
1 ^{er} sem. 2025	7,21	3,71
2 ^{er} sem. 2025	6,65	2,76
1 ^{er} sem 2026	6,67	2,62

Formule : montant dû x taux annuel applicable sur la période en pourcentage x nombre de jours de retard dans le semestre / 365 jours

NB : taux majoré de 5 points sous conditions au-delà de 2 mois.

NOS COORDONNÉES

BORDEAUX - Armelle GELOT - 05 56 44 63 63 - bordeaux@andriveau.fr

BREST - Timothée MARTIN - 02 90 82 85 15 - brest@andriveau.fr

CANNES - Jérémy RICHARD - 04 93 38 92 92 - cannes@andriveau.fr

CHAMBÉRY - François-René GODARD - 06 58 38 57 29 - chambéry@andriveau.fr

CLERMONT-FD - Sophie GOURBEYRE - 04 73 27 09 49 - clermont@andriveau.fr

DIJON - Grégory PERROUD - 03 80 30 84 85 - dijon@andriveau.fr

LILLE - Gwen-Aël de BERGEVIN - 03 20 53 31 25 - lille@andriveau.fr

LYON - David PHANER - 04 78 37 87 64 - lyon@andriveau.fr

MARSEILLE - Gonzague SAUVÉE - 04 91 54 79 99 - marseille@andriveau.fr

MONTPELLIER - Hervé CHÉRON - 04 67 22 41 34 - montpellier@andriveau.fr

NANCY - Nathalie PY - 03 83 32 26 82 - nancy@andriveau.fr

NANTES - Nicolas MORIN - 02 40 69 60 60 - nantes@andriveau.fr

PARIS - Matthieu ANDRIVEAU - 01 49 54 75 75 - paris@andriveau.fr

PAU - Mickaël ALBRE - 05 59 92 86 69 - pau@andriveau.fr

POITIERS - Sandrine CIMETIÈRE - 05 49 88 88 75 - poitiers@andriveau.fr

REIMS - Paul MOUGENOT - 06 10 61 21 70 - reims@andriveau.fr

RENNES - Timothée MARTIN - 02 99 78 39 78 - rennes@andriveau.fr

ROUEN - Antoine MORFOISSE - 02 35 71 21 88 - rouen@andriveau.fr

STRASBOURG - Nathalie PY - 03 88 22 24 02 - strasbourg@andriveau.fr

TOULOUSE - Benoît JALABERT - 05 61 23 40 66 - toulouse@andriveau.fr

FONDS HÉRITIERS SÉCURISÉS SUR UN COMPTE TIERS CDC
RCP ET GARANTIE FINANCIÈRE AVEC LA SÉCURITÉ NOUVELLE

www.andriveau.fr